

GE_GERICHTE ACJC/1489/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1489_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1489/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1489/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

Ecrit et motivé, l'appel doit être interjeté dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 311 al. 1 CPC). Le délai d'appel ne court toutefois pas du septième avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC).

La décision rectificative fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement pour les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre de la première décision (ATF 137 III 86 consid. 1.2; 131 III 164 consid. 1.2.3; 119 II 482 consid. 3 et 117 II 508 consid. 1a).

Déposé le 25 avril 2017, le premier acte d'appel a été formé en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires. En revanche, l' "Appel (bis)" déposé le 17 mai 2017 à la suite de la seconde notification de la décision contenant la rectification de l'erreur matérielle est quant à lui irrecevable, dès lors qu'il ne porte pas sur les éléments rectifiés, sa motivation étant identique à celle formulée dans le premier appel.

E. 1.2

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, motif pris que sa motivation serait déficiente.

E. 1.2.1

La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC), qui doit être examinée d'office (art. 59 et 60 CPC).

Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière. Il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment

- 10/17 -

C/17095/2013 explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4).

E. 1.2.2

En l'espèce, la lecture de l'acte d'appel permet de comprendre ce que l'appelante entend remettre en cause. Elle expose en effet de manière compréhensible les différents points qui sont contestés, à savoir l'irrecevabilité des pièces produites à l'appui de ses plaidoiries finales, la question des défauts et de l'inexécution du contrat, ainsi que le dommage qui en découle. Elle cite les passages précis de la décision attaquée concernant les différents points contestés et explique, de manière suffisamment intelligible, les raisons pour lesquelles elle désapprouve les solutions consacrées par le premier juge. Il faut donc admettre que l'appel répond aux exigences de motivation rappelées ci-dessus.

Il est ainsi recevable.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Dans un grief d'ordre procédural, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté les pièces produites à l'appui de ses plaidoiries finales, en particulier l'expertise privée établie à sa demande le 12 avril 2016.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être présentés lors des débats d'instruction lorsque ceux-ci sont ordonnés (art. 226 al. 2 CPC) ou, à défaut, à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Si un nouvel élément n'est introduit qu'après ce moment, il est dès lors tardif et ne peut plus être pris en considération qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a (vrai nova) ou let. b (pseudo nova) CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3).

L'art. 229 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits, let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits; let. b).

Ainsi, les faits et moyens de preuve qui existaient avant la clôture de la dernière audience d'instruction et qui pouvaient être invoqués antérieurement en faisant preuve de la diligence requise ne sont plus admis aux débats principaux, faute d'avoir été invoqués en temps voulu (art. 229 al. 2 CPC a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3.1).

- 11/17 -

C/17095/2013

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante à l'appui de ses plaidoiries finales portent sur la qualité des composants de mouvements livrés par C_____. Or, ces faits étaient connus par l'appelante depuis le début de la procédure. Ils constituent d'ailleurs le fondement de son argumentation et ont été évoqués dès ses premières écritures responsives. L'appelante n'explique pas pour quelles raisons elle aurait été empêchée de solliciter et de

produire l'expertise dont elle se prévaut à un stade antérieur de la procédure, alors qu'il lui appartenait d'apporter tous les éléments probants afin d'étayer les faits qu'elle alléguait. Par ailleurs, lors des audiences d'instruction des 18 mars et 15 avril 2014, l'appelante s'est contentée de requérir l'audition de témoins au titre de moyens de preuve, sans mentionner la nécessité de mettre en œuvre une expertise, privée ou judiciaire. Ce n'est que dans le cadre de son courrier du 17 mai 2016 et de ses plaidoiries finales du 25 mai 2016, déposés après la clôture des débats principaux, plus de six ans après la faillite de C_____ et deux ans et demi après l'ouverture de la procédure dirigée à son encontre, que l'appelante s'est prévalu de l'expertise litigieuse pour étayer les défauts allégués et chiffrer le préjudice qui en découlait. Ce faisant, elle a agi tardivement au regard des exigences du Code de procédure civile. Le fait que ce moyen de preuve soit déterminant pour l'issue du litige demeure sans incidence sur sa recevabilité. Il appartenait en effet à l'appelante de discerner la pertinence des moyens de preuve à fournir ou à requérir, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un point important qui a été abordé et discuté dès le début de la procédure.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a écarté ces pièces du dossier.

E. 3

Au fond, l'appelante se plaint d'une inexécution du contrat par sa cocontractante et reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des défauts de l'ouvrage livré et du dommage qu'elle subit de ce fait.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que la relation juridique nouée par les parties relève du contrat d'entreprise régi par les art. 363 ss CO.

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 368 al 1 et 2 CO, lorsque l'ouvrage présente des défauts, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives ou encore refuser l'ouvrage si celui-ci est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou raisonnablement l'accepter. En outre, le maître a le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut donc que l'ouvrage présente un défaut, que ce défaut ne soit pas imputable au maître (art. 369 CO) et que celui-ci en ait avisé l'entrepreneur (art. 370 al. 1 CO) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2; TERCIER/G_____, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, p. 674).

- 12/17 -

C/17095/2013

Il y a défaut lorsque la prestation n'est pas conforme au contrat ou en cas d'absence soit d'une qualité promise, soit d'une qualité attendue (ATF 114 II 239 consid. 5/a/aa, in JdT 1989 I p. 162; arrêt du Tribunal fédéral 4A_297/2008 consid. 5.2; TERCIER/G_____, op. cit., p. 674).

E. 3.1.2

Le fardeau de la preuve incombe au maître de l'ouvrage qui oppose, à son obligation de payer le prix, la réparation du dommage résultant de prétendus défauts (arrêt du Tribunal

fédéral 4A_183/2011 du 16 juin 2011 consid. 3.2; CHAIX, Commentaire romand CO I, 2008, n° 33 ad art. 368 CO).

Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage (WERRO, La responsabilité civile, 2011, § 1013).

Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC (et de l'art. 42 al. 1 CO), statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition instaure une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1). Si le demandeur n'a pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le demandeur est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 6; 4A_214/2015 du

E. 3.2

En l'espèce, l'existence de défauts concernant les kits livrés par C_____ à l'appelante peut être tenue pour acquise, dans la mesure où certaines pièces ne revêtaient pas les qualités attendues, rendant impossible le montage des mouvements. Ces malfaçons ressortent des correspondances échangées entre l'appelante et son fabricant et sont confirmées par les déclarations devant le premier juge de plusieurs témoins, dont l'ancien directeur de C_____.

Cela étant, l'appelante ne parvient pas à démontrer le montant du dommage qu'elle a subi en conséquence, se limitant à citer dans son appel un auteur de doctrine et les déclarations de K_____, alors que le fardeau de la preuve lui incombait. Comme vu précédemment, l'expertise privée produite à cet égard étant irrecevable, elle ne peut être prise en compte (cf. consid. 2.2 supra). En tout état de cause, elle ne constitue en tant que telle qu'une allégation de partie (ATF 141

- 13/17 -

C/17095/2013 III 433 consid. 2.6) sans valeur probante particulière en elle-même et à elle seule. Les pièces au dossier ne contiennent, quant à elles, pas d'indication permettant de déterminer de manière précise les pièces entachées de malfaçons ou le nombre exact de kits restés incomplets, ni d'estimer, même de manière approximative, la quotité de la moins-value engendrée par la mauvaise qualité des pièces livrées. Les témoignages recueillis n'apportent pas plus d'éléments. S'ils confirment certes que la mauvaise qualité des pièces fournies a contraint l'appelante à effectuer de nombreuses modifications internes au niveau de la conception et de la re-fabrication, ils ne fournissent pas le moindre élément permettant d'évaluer les surcoûts engendrés ou la diminution de valeur des kits. Par ailleurs, certains témoins prétendent que quatre à cinq kits D_____ auraient finalement pu être montés, alors que d'autres estiment ce nombre à une dizaine, de sorte que l'on ignore aussi sur quelle quantité exacte aurait porté le manque à gagner alléguée par l'appelante. Les

seules déclarations de K_____, qui reposent sur des chiffres avancés de manière générale, sans être corroborés par d'autres éléments au dossier, sont insuffisantes pour apprécier le préjudice de l'appelante. Ce préjudice est d'autant plus difficile à chiffrer que l'appelante a continué de passer des commandes auprès de C_____ tout en lui réglant des acomptes en vue de régler le découvert, à tout le moins en partie, sans qu'il ne soit indiqué quelles factures étaient visées par les paiements.

Dans ces conditions, il faut, conformément aux principes rappelés ci-dessus, admettre que le montant du préjudice, respectivement du manque à gagner éventuellement subi par l'appelante, ne peut pas être chiffré ni même estimé en équité selon l'art. 42 al. 2 CO. L'appelante doit en conséquence être déboutée de ses prétentions fondées sur les défauts.

L'appel sera donc rejeté sur ce point. 4. L'appelante invoque le crédit de 940'000 fr. correspondant au rabais spécial qui lui a été concédé en janvier 2006 au titre de créance compensante.

4.1 Confronté à l'interprétation d'une disposition contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait. La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1; 131 III 606 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_456/2016 du 3 février 2017 consid. 7.1 et 4A_529/2015 du 4 mars 2016 consid. 3.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements

- 14/17 -

C/17095/2013 selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_456/2016 du 3 février 2017 consid. 7.1 et 4A_529/2015 du 4 mars 2016 consid. 3.1).

Un texte clair doit normalement prévaloir, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation (ATF 131 III 606 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2010 du 22 février 2011 consid. 5.2.2). L'interprétation purement littérale est toutefois prohibée (art. 18 al. 1 CO); même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances, que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_650/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.2).

4.2 En l'espèce, C_____ a accordé un rabais spécial jusqu'à concurrence de 1'000'000 fr. en faveur de l'appelante. Selon le texte qui prévoit les termes et conditions de ce rabais, celui-ci devait s'appliquer uniquement aux nouvelles commandes et être discuté de cas en cas. Les

parties ont ainsi convenu d'appliquer cette remise sur la livraison des quarante-sept premiers kits D_____, qui devaient alors être facturés 9'000 fr. au lieu de 29'000 fr., représentant ainsi une économie totale de 940'000 fr.

L'appelante ne prétend plus que le but de cette opération était de rembourser la participation financière de K_____ lors du lancement de la société C_____, faisant uniquement valoir ce crédit comme étant un engagement financier pris par cette société en sa faveur.

Contrairement à l'avis de l'appelante, le Tribunal n'a pas nié l'existence économique de cet engagement. Il a, à juste titre, considéré que celui-ci était lié aux commandes de marchandises futures, sans constituer une créance autonome que l'appelante pouvait faire valoir de manière indépendante. Cela ressort expressément du texte définissant les conditions dudit rabais ainsi que du comportement subséquent des parties qui ont décidé de l'appliquer aux kits D_____. Bien que la commande de ces kits ait été passée en 2006 déjà, leurs fabrication et livraison n'ont jamais abouti. L'appelante ne prétend d'ailleurs pas s'être acquittée des factures y relatives. Elle ne saurait ainsi se prévaloir d'un rabais sur un prix qu'elle n'a pas payé, relatif à des produits qu'elle n'a pas reçus.

La décision du premier juge ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

- 15/17 -

C/17095/2013

Par conséquent, l'appel sera rejeté sur ce point également et le jugement entrepris confirmé dans son entier. 5. L'appelante qui succombe sera condamnée aux judiciaires d'appel. Ceux-ci seront fixés à 12'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 19 LaCC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante à hauteur de 27'350 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 15'350 fr. lui étant restitué.

L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 et 23 LaCC). Bien que la valeur litigieuse soit importante, la procédure d'appel a porté sur des points circonscrits et limités, les écritures contenant respectivement une dizaine de pages pour l'appel et quatre pages pour le mémoire de réponse, impliquant ainsi une activité modérée du conseil de l'intimée. * * * * *

- 16/17 -

C/17095/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 25 avril 2017 contre le jugement JTPI/4071/2017 rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17095/2013-16. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 17 mai 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/4071/2017 rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17095/2013-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers de l'Etat de Genève à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais en 15'350 fr. Condamne A_____ à verser à la B_____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER,

greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 17/17 -

C/17095/2013

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

septembre 2015 consid. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.